



Chambre 5
Numéro de rôle 2019/AM/9
G. M. / UNMS
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 janvier 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Etat d’incapacité de travail – Conditions – Cessation de toute activité – Indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

G. M., domicilié à

Appelant, comparissant par son conseil Maître Stevens loco Maître Ureel, avocat à Farciennes ;

CONTRE :

L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, BCE 0411.724.220, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à

Intimée, comparissant par son conseil Maître Mary loco Maître Panayotou, avocat à Gosselies ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 9 janvier 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 10 décembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l’ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 13 février 2019 en application de l’article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 27 novembre 2019, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

M. M.G. a été reconnu en état d'incapacité de travail à dater du 19 novembre 2014.

2.

Au cours de cette période d'incapacité, il a poursuivi une activité de vente de stupéfiants jusqu'au 19 septembre 2015, date d'une perquisition à son domicile. Il a reconnu vendre quotidiennement du cannabis à des clients habituels depuis le début de l'année 2014. Ces faits ont été consignés dans un procès-verbal du 25 septembre 2015, lequel a été adressé à l'auditeur du travail du Hainaut, division de Charleroi. Celui-ci a dénoncé les faits à l'I.N.A.M.I. en date du 6 octobre 2015.

3.

Un procès-verbal a été dressé à charge de M. M.G. le 26 novembre 2015 par M. Olivier D'HEURE, inspecteur social de l'I.N.A.M.I., constatant les infractions suivantes : reprise d'une activité sans autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur, et sans en avoir informé son organisme assureur, ne pas avoir déclaré ses revenus à celui-ci et avoir fait usage d'un faux document (en l'occurrence une feuille de renseignements signée le 28 novembre 2014).

4.

Par jugement du 12 septembre 2016, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, 10^{ème} chambre correctionnelle, a condamné M. M.G. à une peine unique de 18 mois d'emprisonnement principal et une amende de 3.000 € majorée de 50 décimes et élevée ainsi à 18.000 €, assorties d'un sursis, pour avoir, à diverses reprises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 20 septembre 2015, les derniers faits ayant été commis le 19 septembre 2015, acquis, détenu et vendu du cannabis.

5.

Par requête introduite le 24 octobre 2016 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, l'U.N.M.S. a sollicité la condamnation de M. M.G. au paiement de la somme de 12.805,87 €, correspondant aux indemnités versées indûment du 19 novembre 2014 au 29 février 2016.

6.

Par jugement prononcé le 10 décembre 2018, le premier juge a fait droit à cette demande.

Il a considéré que la récupération des indemnités payées indûment, qui trouvait son fondement dans les termes des articles 100, § 1^{er}, 101, § 2, et 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ne constituait ni une sanction pénale, ni une sanction administrative, de sorte que le principe *non bis in idem* n'était pas applicable.

M. M.G. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 9 janvier 2019.

OBJET DE L'APPEL

M. M.G. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de débouter l'U.N.M.S. de sa demande. En ordre subsidiaire il entend voir le montant de l'indu recalculé en considérant uniquement la période infractionnelle du 19 novembre 2014 au 19 septembre 2015. Il sollicite également des termes et délais à concurrence de 50 € par mois.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

2 .

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail.

Ni l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ni aucune des autres dispositions de la législation sur l'assurance maladie-invalidité ne définissent ce qu'il y a lieu d'entendre, selon le cas, par «activité», par «travail» et par «activité professionnelle».

La jurisprudence a cerné les frontières de la notion d'activité : il s'agit de toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée.

La portée du terme « activité » peut être éclairée également en référence à l'article 56, § 2, de la loi du 9 août 1963 (actuellement article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994), qui dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, sous certaines conditions, reprend un « travail » préalablement autorisé. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu d'entendre par « travail » toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération, à titre de service d'amis (Cass., 18 mai 1992, J.T.T. 1992, 401).

Il ressort de l'enseignement de la Cour de cassation que le terme « travail » présente une très grande analogie avec le terme « activité » de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Cette analogie est logique : d'une part la cohérence veut que les activités susceptibles d'être autorisées en vertu de l'article 100, § 2, soient toutes les activités, et rien que les activités prohibées par l'article 100, § 1^{er}. D'autre part, la cessation de toute activité est une exigence dont la rigueur est tempérée par la possibilité ouverte à l'assuré social d'obtenir du médecin conseil l'autorisation d'exercer une activité que celui-ci délimite (M. Dumont, *l'activité autorisée du chômeur et de l'invalidé*, Orientations, 1995, 213).

3.

L'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit la possibilité de solliciter du médecin-conseil l'autorisation de reprendre une activité, préalablement à la reprise de celle-ci. Dans cette hypothèse, le travailleur qui reprend une activité autorisée sera reconnu comme étant incapable de travailler à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité de 50% au moins.

4.

Le travailleur qui reprend un travail non préalablement autorisé met fin à la reconnaissance de l'incapacité, de sorte que l'indemnisation ne sera à nouveau accordée qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et une nouvelle constatation

de la diminution de la capacité de gain, et que les indemnités indûment perçues devront être remboursées.

5.

Il ne peut être contesté en l'espèce que M. M.G. exerçait une activité non autorisée dès le premier jour d'incapacité, le 19 novembre 2014. Les conditions de l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 n'étaient dès lors pas remplies de sorte que les indemnités perçues du 19 novembre 2014 au 29 février 2016 sont indues et peuvent être récupérées.

6.

M. M.G. considère que la récupération des indemnités au-delà de la période infractionnelle reconnue par le tribunal correctionnel, soit au-delà du 19 septembre 2015, constitue une sanction administrative, qui ne pourrait être appliquée en vertu du principe *non bis in idem*.

7.

En vertu du principe général de droit *non bis in idem*, garanti également par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Ce principe est également consacré par l'article 4 du septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 1er juillet 2012. Le principe *non bis in idem* interdit « de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes » (C.E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, Zolotoukhine c. Russie, § 82).

La Cour constitutionnelle reconnaît la nature pénale de sanctions administratives qui ne consistent pas en des amendes ou des majorations de perceptions financières obligatoires, mais en la privation du droit à bénéficier d'avantages pécuniaires de la part de l'autorité publique, pour autant que ladite sanction revête certaines caractéristiques, c'est-à-dire frappe la généralité des contrevenants tout en visant à prévenir la réitération du comportement et présente un aspect clairement punitif eu égard à la hauteur potentielle de l'amende, plutôt qu'indemnitare (Cour const., 19 décembre 2013, J.T. 2014, p. 207). En l'occurrence, il s'agissait des sanctions administratives prévues par les articles 153, 154 et 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et consistant en une exclusion temporaire plus ou moins longue du bénéfice des allocations de chômage, voire même définitive en cas de récidive d'usage de faux documents. Il s'agissait également des sanctions administratives comparables portées par l'arrêté royal du 10 janvier 1969 déterminant les sanctions administratives applicables aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la sanction administrative consistant dans

l'exclusion du droit aux indemnités d'assuré social pour un certain nombre de journées indemnisables dont le nombre est déterminé par le fonctionnaire compétent en fonction de la gravité des faits.

8.

La décision prise par l'organisme assureur de récupérer les indemnités perçues par l'assuré social lorsqu'il s'avère que celui-ci ne répond pas aux critères d'intervention de l'assurance maladie invalidité ne constitue pas une sanction, mais résulte de l'application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Il s'agit d'une récupération de sommes perçues indûment du fait que les conditions d'indemnisation ne sont pas remplies, en l'occurrence les conditions de l'article 100 de la loi précitée.

Les organismes assureurs ne sont d'ailleurs pas habilités à prendre des sanctions à proprement parler, lesquelles sont réservées à l'I.N.A.M.I., conformément aux articles 168 et suivants de la loi précitée.

Le principe *non bis in idem* ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu.

9.

M. M.G. invoque encore les dispositions de l'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Il s'estime lésé aux motifs qu'il n'a pas été soumis à un examen médical et que le médecin-conseil de son organisme assureur n'a pas pris de décision de fin de reconnaissance d'incapacité, de sorte qu'il n'a pu formuler une contestation d'ordre médical.

10.

L'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 accorde le maintien de l'incapacité de travail au bénéfice du travailleur qui a repris un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, et limite dans ce cas la récupération des indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli le travail non autorisé.

Dans ce cadre il faut une reprise du travail, ce qui signifie que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité. En d'autres termes, le titulaire n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 100, § 2, que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100, § 1^{er}.

11.

En l'espèce M. M.G. n'a jamais cessé complètement toute activité et ne peut en conséquence bénéficier de la limitation de la récupération d'indu aux seuls jours ou période(s) d'exercice de l'activité.

12.

L'appel n'est pas fondé. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

M. M.G. sollicite des termes et délais à concurrence de 50 € par mois.

Aux termes de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

La proposition de régler la somme de 12.795,15 € par des versements mensuels de 50 € ne répond pas à la condition de « délais modérés ». Au surplus l'intéressé ne justifie pas que sa situation financière ne lui permettrait pas d'apurer cette dette.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. M.G. à la somme de 174,94 €, ainsi que la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social David SPINIELLO, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Patrick COULON, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 janvier 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.